

**AVENANT A L'ACCORD  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT  
DE SON ALTESSE SERENISSIME  
LE PRINCE DE MONACO  
ET  
LA COMMISSION INTERNATIONALE  
POUR L'EXPLORATION SCIENTIFIQUE DE  
LA MER MEDITERRANEE  
RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION  
ET A SES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 6.031  
du 9 septembre 2016**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.297  
DU 30 SEPTEMBRE 2016**

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, d'une part,

Et

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, ci-après désignée sous le sigle de C.I.E.S.M., d'autre part,

Considérant l'Accord de siège entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, signé le 4 décembre 2009 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco, le 1<sup>er</sup> février 2010.

Désireux d'étendre les locaux de la C.I.E.S.M., en délocalisant à Paris, le pôle « Stratégie et prospective ».

Convient des dispositions suivantes :

L'Article 3 de l'Accord de siège signé, à Monaco, le 4 décembre 2009 entre la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, est modifié de la façon suivante :

« Les locaux de la C.I.E.S.M. sont constitués :

a) du siège de la C.I.E.S.M., qui comprend les locaux que celle-ci occupe ou occuperait en Principauté de Monaco pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Les locaux occupés à ce titre actuellement par la C.I.E.S.M. sont situés dans l'immeuble « Villa Girasole », (l'entier premier étage à l'exception des bureaux situés dans l'escalier de service et trois pièces en sous-sol) au n° 16 du boulevard de Suisse. Ils lui sont concédés gracieusement, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf

(99) années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La Principauté de Monaco, outre les charges normales de propriétaire, consent à assumer les dépenses de nettoyage, de chauffage, d'éclairage et d'alimentation en eau.

b) et d'une antenne à Paris (France) sous la forme d'un espace de bureaux d'une surface de l'ordre de 100 m<sup>2</sup>, pour une durée se terminant à la même date que celle mentionnée au paragraphe précédent. Ils sont concédés gracieusement à la C.I.E.S.M.. En outre, la Principauté de Monaco consent pour cette antenne à assumer les dépenses de nettoyage, de chauffage, d'éclairage, d'alimentation en eau et de sécurité. La Principauté de Monaco ne peut assurer à cette antenne aucun des privilèges et immunités définis par le présent accord pour les locaux du siège.

Les locaux occupés à ce titre actuellement sont des bureaux d'un seul tenant, sis au 3<sup>ème</sup> étage de l'Institut Océanographique Prince Albert 1<sup>er</sup>, 195, rue Saint-Jacques, 75005 Paris, France.

Pour l'ensemble de ces locaux, la C.I.E.S.M. assume pour son compte les autres charges de l'entretien intérieur incombant normalement à l'occupant. ».

Fait à Monaco, le 28 juillet 2016, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement  
de la Principauté  
de Monaco,

*Le Ministre d'Etat,*  
Serge TELLE

Pour la Commission  
Internationale pour  
l'Exploration Scientifique de  
la Mer Méditerranée,

*Le Directeur Général,*  
Frédéric BRIAND